

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-66 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS

44-1-C66-F

Le 15 avril 2024

Sabrina Charland et Anne-Marie Therrien-Tremblay

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 15 avril 2024 Sabrina Charland Affaires juridiques, sociales et autochtones
Anne-Marie Therrien-Tremblay Affaires internationales et services de
référence intégrés

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-66
(Version préliminaire)

44-1-C66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Aperçu du système de justice militaire canadien.....	1
1.2	Les examens indépendants	3
1.3	Les examens externes et indépendants de l'inconduite sexuelle au sein des forces armées canadiennes	4
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	5
2.1	Compétence sur les infractions sexuelles au <i>Code criminel</i> commises au Canada (art. 7, 8, 60 et 70 du projet de loi)	5
2.2	Modifications découlant des recommandations de l'examen de l'honorable Morris J. Fish	6
2.2.1	Recommandation 2 : Critères de nomination des juges militaires (art. 18 et 19 du projet de loi)	6
2.2.2	Recommandation 7 : La nomination, la durée du mandat et la révocation du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense et autres dispositions reliées (art. 3, 15, 16, 40, 63 et 65 du projet de loi)	7
2.2.3	Recommandation 8 : Abroger les pouvoirs d'influence du juge-avocat général dans les poursuites militaires (art. 17 du projet de loi)	8
2.2.4	Recommandation 10 : L'autorité du juge-avocat général (art. 2 du projet de loi)	9
2.2.5	Recommandation 13 : Nomination du grand prévôt (art. 4, 6, 43 à 45, 57 et 58 du projet de loi)	9
2.2.6	Recommandation 14 : Titre du grand prévôt général (art. 4, 5, 47, 53 et 54 du projet de loi)	10
2.2.7	Recommandation 15 : Instructions au grand prévôt général (art. 6 du projet de loi)	11
2.2.8	Recommandation 16 : Plaintes à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (art. 42 du projet de loi)	12
2.3	Audiences sommaires, rôle des juges militaires, droit des victimes et modifications connexes	13
2.3.1	Objectifs de sanctions (art. 12 du projet de loi)	13
2.3.2	Juges militaires (art. 11, 13 et 62 du projet de loi)	13
2.3.3	Droit des victimes	14

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.3.3.1	Agent de liaison des victimes (art. 9 du projet de loi)	14
2.3.3.2	Ordonnance limitant la publication (art. 20 et 21 du projet de loi)	14
2.3.3.2.1	Obligation du juge militaire	14
2.3.3.2.2	Obligation du procureur de la poursuite	14
2.3.3.2.3	Restriction de l'application de l'ordonnance aux victimes et aux témoins	15
2.3.3.3	Modification d'ordonnance limitant la publication (art. 22 du projet de loi)	15
2.4	Modifications liées à la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	15
2.4.1	Infraction désignée (primaire et secondaire) (art. 23 et 24 du projet de loi)	16
2.4.2	Durée et motifs de l'ordonnance (art. 25 à 27 du projet de loi)	16
2.4.3	Révocation d'une ordonnance (art. 28 du projet de loi)	17
2.4.4	Ordonnance d'extinction pour condamnations antérieures au 12 septembre 2008 (art. 32 du projet de loi)	17
2.4.5	Limitation de poursuite et communication de renseignements (art. 33 et 34 du projet de loi)	17
2.4.6	Modifications d'ordonnances (art. 35 du projet de loi)	18
2.4.7	Appel lié à l'ordonnance de conformité (art. 36 à 39 du projet de loi)	18
2.5	Autres dispositions transitoires, de coordinations et d'entrée en vigueur	19
2.5.1	Modification connexe au <i>Code criminel</i> et à la <i>Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada</i> (art. 48 à 52 et 54 du projet de loi)	19
2.5.2	Dispositions transitoires et de coordination (art. 56 à 68 du projet de loi)	19
2.5.3	Entrée en vigueur	20



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-66 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-66, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois (titre abrégé : « Loi sur la modernisation du système de justice militaire »)¹, a été déposé à la Chambre des communes le 21 mars 2024 par le ministre de la Défense nationale (le ministre). Il a fait l'objet d'une première lecture le même jour.

Le projet de loi C-66 modifie certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale*² (LDN) relatives au système de justice militaire. Entre autres changements, il retire la compétence des Forces armées canadiennes (FAC) en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions sexuelles visées par le *Code criminel*³. De plus, le projet de loi retire la participation des juges militaires aux audiences sommaires, élargit les critères d'admissibilité à une nomination au poste de juge militaire, et modifie la procédure de nomination de trois principales autorités judiciaires militaires : le grand prévôt des forces canadiennes (GPFC)⁴, le directeur des poursuites militaires (DPM)⁵ et de directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)⁶.

Certaines modifications à la LDN visent à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'ancien juge à la Cour suprême l'honorable Morris J. Fish dans son examen indépendant de certaines dispositions de la LDN⁷, et par l'ancienne juge à la Cour suprême Louise Arbour dans son examen externe indépendant sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement dans les FAC⁸.

1.1 APERÇU DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire canadien est distinct du système civil de justice pénale et fonctionne en parallèle à ce dernier. À de nombreuses reprises, la Cour suprême du Canada a reconnu la nécessité d'avoir un système de justice militaire distinct du système civil de justice pénale⁹. Les deux systèmes partagent néanmoins de nombreux principes sous-jacents et sont assujettis au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le système de justice militaire canadien compte actuellement deux types de tribunaux militaires pour juger les infractions et infractions d'ordre militaire, respectivement : les audiences sommaires et les cours martiales¹⁰.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Premièrement, les audiences sommaires constituent un processus non pénal et de nature administrative conçue pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau de l'unité. L'application de l'audience sommaire est circonscrite aux cas de « manquements d'ordre militaire », qui sont des actes, des omissions ou une conduite de nature « moins grave » qui enfreignent les normes des FAC¹¹.

Les audiences sommaires ont compétence à l'égard de tous les manquements d'ordre militaire. Le *Code de discipline militaire*, se trouvant dans la Partie III de la LDN, contient les aspects fondamentaux du système de justice militaire, dont les audiences sommaires. Le *Code de discipline militaire* indique notamment que les audiences sommaires peuvent être présidées par un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. L'officier tenant l'audience sommaire doit déterminer si la personne accusée a commis un manquement d'ordre militaire et, si tel est le cas, peut infliger une ou plusieurs sanctions.

Les manquements d'ordres militaires, décrits dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, incluent les manquements relatifs aux biens et aux renseignements, à la vie militaire ou aux drogues et à l'alcool¹².

Les sanctions pouvant être infligées pour les manquements d'ordre militaire sont : la rétrogradation, le blâme, la réprimande, la privation des soldes et indemnités pendant au plus 18 jours, les sanctions mineures prévues par règlement. Le projet de loi C-66 modifie certaines règles entourant la tenue des audiences sommaires.

Deuxièmement, les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par des juges militaires. Elles ont pour mandat de régler des « infractions d'ordre militaire » de nature « plus grave ». Elles suivent des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat nommé par le DSAD ou par un avocat civil¹³.

Les cours martiales ont compétence à l'égard de toutes les infractions d'ordre militaire, à l'exception des infractions énoncées à l'article 70 de la LDN. Conformément à l'article 70 de la LDN, à l'heure actuelle, les cours martiales « n'ont pas compétence pour juger [...] l'une ou l'autre des infractions suivantes commises au Canada : a) meurtre; b) homicide volontaire coupable; c) infractions visées aux articles 280 à 283 [enlèvement] du *Code criminel*¹⁴ ». Le projet de loi C-66 élargit notamment ces exceptions pour inclure certaines infractions de nature sexuelle commises au Canada.

1.2 LES EXAMENS INDÉPENDANTS

L'article 273.601 de la LDN exige que le ministre demande des examens indépendants périodiques de dispositions précises de la LDN se rapportant à la justice militaire, à la police militaire et à la supervision de la police, aux griefs des militaires et à l'examen externe des griefs. La Cour suprême du Canada a déclaré que ces examens sont essentiels, car ils permettent de veiller à ce que le système de justice militaire du pays « soit rigoureusement examiné, analysé et perfectionné à intervalles réguliers ¹⁵ ».

À ce jour, les trois examens indépendants de dispositions précises de la LDN suivants ont été complétés :

- Le premier examen indépendant, complété en 2003 par le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour Suprême du Canada. Cet examen portait sur les dispositions et l'application du projet de loi C-25, ayant reçu la sanction royale en 1998, concernant notamment l'évolution de certains aspects du mandat des juges militaires ¹⁶.
- Le deuxième examen indépendant, complété en 2011 par l'honorable Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario. Cet examen portait notamment sur le fonctionnement de certains aspects du système de justice militaire, les griefs militaires et le processus d'examen des plaintes concernant la police militaire ¹⁷.
- Le troisième examen indépendant, complété en 2021 par l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada. Cet examen portait notamment sur les dispositions de la LDN liées à la justice militaire, aux griefs militaires, au Grand Prévôt des Forces canadiennes et à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire ¹⁸.

Dans son rapport présenté au Parlement le 1^{er} juin 2021, le juge Fish a fourni au ministre un total de 107 recommandations dont la majorité concerne le système de justice militaire, notamment la manière dont les questions d'inconduite sexuelle sont traitées, la police militaire et la surveillance de la police.

Le rapport conclut que « [à] l'heure actuelle, le système de justice militaire doit garantir une meilleure protection de l'indépendance de ses juges, de ses cours, de ses procureurs, de ses avocats de la défense et de ses policiers ¹⁹ ». Le projet de loi C-66 met en œuvre les recommandations 2, 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 16 qui, de façon générale, visent à consolider l'indépendance des acteurs du système de justice militaire par rapport à la chaîne de commandement et à renforcer la confiance de la population canadienne à l'égard du système de justice militaire.

1.3 LES EXAMENS EXTERNES ET INDÉPENDANTS
DE L'INCONDUITE SEXUELLE AU SEIN
DES FORCES ARMÉES CANADIENNES

À la suite de nombreux rapports faisant état d'inconduites sexuelles dans les FAC, divers aspects du harcèlement et de l'inconduite sexuelle au sein du ministère de la Défense nationale et des FAC ont fait l'objet d'examens externes.

Le 29 avril 2021, le ministre a lancé un « examen externe complet et indépendant » concernant la façon dont le système de justice militaire répond aux cas de harcèlement et d'inconduite sexuelle au sein des FAC et du ministère de la Défense nationale²⁰. Mené par l'honorable Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, l'examen a tenu compte des examens indépendants antérieurs qui ont abordé le même thème, comme l'*Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes* réalisé en mars 2015 par l'honorable Marie Deschamps, ancienne juge à la Cour suprême du Canada²¹, et le troisième examen indépendant du juge Fish.

Le 20 octobre 2021, la juge Arbour a présenté au ministre quatre recommandations provisoires concernant la compétence en matière d'enquête et de poursuite à l'égard de toutes les infractions sexuelles commises par des membres des FAC. Ces recommandations comprenaient la mise en œuvre de la recommandation 68 du juge Fish. En partie, les recommandations provisoires stipulent que « [t]outes les agressions sexuelles et autres infractions criminelles de nature sexuelle en vertu du *Code criminel*, y compris les infractions sexuelles historiques, alléguées à l'encontre d'un membre des FAC, passé ou actuel ("infractions sexuelle"), devraient être référées aux autorités civiles²² ».

Le ministre avait alors accepté les recommandations provisoires et demandé au ministère de la Défense nationale et aux FAC de les mettre en œuvre. Le processus de renvoi aux autorités civiles des infractions criminelles de nature sexuelle qui auraient été perpétrées par un membre des FAC a débuté en décembre 2021²³.

Le rapport du 20 mai 2022 de l'examen externe complet et indépendant de la juge Arbour, qui contient 48 recommandations, développe ces recommandations provisoires. Dans la recommandation 5 du rapport, la juge Arbour propose que toutes les infractions sexuelles au *Code criminel* commises par des membres des FAC fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites exclusivement devant les tribunaux criminels civils. Le rapport du juge Arbour souligne que ces changements à la compétence des FAC en matière d'infractions sexuelles au *Code criminel* nécessiteraient des modifications à la LDN²⁴. Le projet de loi C-66 vise à mettre en œuvre la recommandation 5.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-66 comprend 69 articles. La section suivante du présent résumé législatif porte sur les dispositions les plus importantes du projet de loi, sans toutefois passer en revue tous les articles du projet de loi.

2.1 COMPÉTENCE SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES AU CODE CRIMINEL COMMISES AU CANADA (ART. 7, 8, 60 ET 70 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi met en œuvre la recommandation 5 du rapport de l'examen externe complet et indépendant de la juge Arbour visant à transférer, du système de justice militaire aux autorités civiles, la compétence concernant certaines infractions de nature sexuelle. Cette recommandation se lit comme suit :

Les infractions sexuelles visées par le *Code criminel* devraient être retirées de la compétence des FAC. Elles devraient faire l'objet de poursuites exclusivement devant les tribunaux criminels civils dans tous les cas. [...] Les infractions sont les suivantes :

- Infractions d'ordre sexuel énumérées à la partie V du *Code criminel*;
- Infractions d'ordre sexuel énumérées à la partie VII du *Code criminel*, y compris, mais sans s'y limiter, les agressions sexuelles; et
- Toute « infraction désignée » telle que définie aux paragraphes 490.011(1)(a), (c), (c.1), (d), (d.1) ou (e) du *Code criminel*, dans la mesure où elle n'est pas déjà visée ci-dessus²⁵.

Le système de justice militaire a actuellement une compétence concurrente, avec les autorités civiles, en matière d'infractions de nature sexuelle visées par le *Code criminel* commis par des personnes assujetties au *Code de discipline militaire*. Ces infractions peuvent être jugées par les cours martiales en vertu de l'article 130 de la LDN, qui crée une infraction militaire pour un acte punissable sous le régime de la LDN, du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales.

L'article 70 de la LDN énonce des infractions qui sont exclues de la compétence de la cour martiale. L'article 7 du projet de loi modifie l'article 70 de la LDN pour rajouter les infractions de nature sexuelle visées par le *Code criminel* à la liste d'infractions pour lesquelles la cour martiale n'est pas compétente. Ces infractions incluent des infractions d'ordre sexuel énumérées à la partie V du *Code criminel* (Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite), à la partie VIII du *Code criminel* (Infractions contre la personne et la réputation), ainsi que toutes autres infractions au *Code criminel* qui est de nature sexuelle ou qui est commis dans un but sexuel. L'ajout de ces infractions à l'article 70 de la LDN retire à la cour martiale la compétence concernant ces infractions, donnant compétence exclusive aux tribunaux criminels civils.

L'article 60 du projet de loi précise que les FAC ont un délai de 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 7 pour transférer aux autorités civiles la responsabilité des enquêtes qui sont en cours concernant les infractions de nature sexuelles ajoutées à l'article 70 de la LDN.

L'article 8 du projet de loi modifie la LDN par adjonction de l'article 70.1, clarifiant que les officiers ou militaires de rang n'ont pas autorité pour enquêter les infractions de natures sexuelles. De plus, l'article 8 ajoute un article 70.2 à la LDN afin de fournir des précisions quant aux mesures d'enquête, aux éléments de preuve, et au transfert vers les autorités civiles de la personne arrêtée et des éléments de preuve. Il ajoute un article 70.3 qui spécifie que l'absence d'autorité des officiers ou militaires de rang pour enquêter sur les infractions de natures sexuelles ne les empêche pas d'engager ou de mener une poursuite privée à l'égard de ces infractions²⁶.

2.2 MODIFICATIONS DÉCOULANT DES RECOMMANDATIONS DE L'EXAMEN DE L'HONORABLE MORRIS J. FISH

Le projet de loi aborde huit recommandations émises par le rapport du troisième examen indépendant du juge Fish, soit les recommandations 2, 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 16.

Ces recommandations visent à promouvoir l'indépendance de certains participants à la justice militaire en modifiant leur rôle et leurs pouvoirs afin que ces rôles et mandats correspondent davantage à ceux qu'on retrouve dans le système de justice pénale civile.

2.2.1 Recommandation 2 : Critères de nomination des juges militaires (art. 18 et 19 du projet de loi)

À l'heure actuelle, pour être nommée juge militaire, la LDN prévoit qu'un candidat doit non seulement être un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans, mais qu'il ait également au minimum 10 ans d'expérience en tant qu'officier dans les FAC²⁷. La LDN exige des conditions de nomination similaire pour les juges de la réserve militaire²⁸.

La recommandation 2 du troisième examen indépendant du juge Fish abonde dans le même sens qu'une suggestion du juge-avocat général (JAG) voulant que la LDN soit modifiée pour « que la deuxième condition soit élargie de façon à permettre la nomination de toute personne ayant 10 ans d'expérience en tant que *militaire du rang*²⁹ dans les FAC³⁰ ». Selon le JAG, cette condition permettrait de garantir que les personnes nommées aient un niveau suffisant d'expérience militaire sans nécessairement avoir tenu le grade d'officier pendant 10 ans.

Les articles 18 et 19 du projet de loi remplacent les paragraphes 165.21(1) et 165.22(1) de la LDN, au sujet des critères de nomination de juge militaire et des juges militaires de la force de réserve, pour atteindre l'objectif de permettre aux militaires du rang d'être candidats.

2.2.2 Recommandation 7 : La nomination, la durée du mandat et la révocation du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense et autres dispositions reliées (art. 3, 15, 16, 40, 63 et 65 du projet de loi)

La LDN régit la nomination ainsi que le mandat du DPM et du DSAD. Lors de son examen, le juge Fish a trouvé que la durée actuelle du mandat ainsi que la possibilité d'un renouvellement rendent le DPM et le DSAD vulnérables à des pressions politiques et que les mécanismes existants de révocation par le ministre « ne protègent pas non plus suffisamment leur indépendance³¹ ».

Les articles 15, 16 et 40 du projet de loi visent à répondre à ces inquiétudes en légiférant certains aspects de la recommandation 7 du troisième examen indépendant.

Notamment, ils modifient les articles 165.1 et 249.18 de la LDN, sur la nomination et le mandat du DPM et du DSAD, afin que ce ne soit plus le ministre, mais le gouverneur en conseil qui nomme le DPM et le DSAD à titre inamovible. Leurs mandats sont tous deux fixés à une durée maximale de sept ans non renouvelables, comparativement à l'ancienne durée qui était limitée à quatre ans avec possibilité de renouvellement. Le projet de loi précise que les personnes qui occupent les postes de DPM (art. 63 du projet de loi) et de DSAD (art. 65 du projet de loi) au moment de l'entrée en vigueur des changements à la LDN continuent d'exercer leur charge jusqu'à l'expiration de leur mandat et pourront être nommées pour un nouveau mandat d'une durée maximale de sept ans.

Le projet de loi introduit un pouvoir d'enquête à l'égard du DPM et le DSAD par l'ajout des articles 165.101 et 249.181 à la LDN. Sous ces articles, le ministre peut demander au gouverneur en conseil de tenir une enquête publique – avec possibilité de prendre des mesures pour assurer la confidentialité de l'enquête dans certaines circonstances précisées – afin de déterminer si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard du DPM ou du DSAD sur la base de motifs précisés aux paragraphes 165.101(12) et 249.181(12) de la LDN.

Une fois saisi de la demande, le gouverneur en conseil nomme un enquêteur possédant les attributions de juge d'une juridiction supérieure, qui à son tour peut retenir les services d'experts, d'avocats ou d'autres personnes considérées utiles à l'enquête.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les articles 15 et 40 du projet de loi ajoutent les nouveaux paragraphes 165.1(4) et 249.18(4) à la LDN pour accorder au gouverneur en conseil la possibilité de suspendre le DPM et le DSAD le temps de l'enquête s'il estime qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles peuvent être « des allégations d'inconduite sérieuse, des allégations concernant un risque lié à la santé et à la sécurité au travail ou des allégations concernant un risque d'atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales³² ».

Ces changements remplacent les dispositions actuelles de la LDN donnant au ministre la possibilité de révoquer, sur recommandation d'un comité d'enquête, le DPM (art. 63 du projet de loi) et DSAD (art. 65 du projet de loi). Le projet de loi précise que toute enquête qui serait en cours au moment de l'entrée en vigueur de ces changements se poursuivrait. Toutefois, le pouvoir de révocation du DPM et du DSAD serait exercé par le gouverneur en conseil, plutôt que par le ministre.

Les articles 16 et 40 du projet de loi ajoutent les nouveaux articles 165.16 et 249.182 à la LDN quant aux DPM et DSAD intérimaires. Cette modification limite la durée du mandat intérimaire, nommé par le ministre en cas d'absence ou d'empêchement du DPM ou du DSAD, à 90 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Finalement, l'article 3 du projet de loi modifie l'alinéa 12(3)a) de la LDN, quant au pouvoir du Conseil du Trésor de fixer les taux et conditions de versement des soldes, pour que l'alinéa ne concerne que les juges militaires, et non le DPM et le DSAD.

Les modifications recommandées par le juge Fish dans son troisième examen indépendant permettraient aux conditions relatives à la nomination, à la durée du mandat et à la révocation du DPM et du DSAD de ressembler davantage à celles du directeur des poursuites pénales dans le système de justice civile³³.

2.2.3 Recommandation 8 : Abroger les pouvoirs d'influence du juge-avocat général dans les poursuites militaires (art. 17 du projet de loi)

Actuellement, la LDN autorise le JAG d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions par écrit au DPM et au DSAD « concernant les poursuites ou les services d'avocats de la défense³⁴ ». Le JAG peut aussi donner des instructions spécifiques au DPM (mais pas au DSAD) en ce qui concerne une poursuite en particulier³⁵.

Bien que la LDN exige que le DPM rende toutes ces lignes directrices et instructions accessibles au public, sauf exception précisé dans la LDN, il ne s'agit pas d'un garde-fou suffisant aux yeux du juge Fish pour assurer l'indépendance du DPM. Selon lui, « l'existence de ce pouvoir limite clairement l'indépendance du DPM » et « ce pouvoir devrait être éliminé³⁶ ».

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 165.17 de la LDN pour que le pouvoir d'émettre des lignes directrices au DPM en ce qui concerne une poursuite en particulier soit conféré au ministre plutôt qu'au JAG.

Le DPM continue d'exercer ses fonctions sous la direction générale du JAG, mais ne peut plus recevoir de lignes directrices ou d'instructions spécifiques en ce qui concerne une poursuite en particulier après la modification de l'article 165.17 de la LDN. Le JAG peut tout de même établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les poursuites, mais il faut que celles-ci soient transmises au ministre selon ce même article.

2.2.4 Recommandation 10 : L'autorité du juge-avocat général (art. 2 du projet de loi)

L'article 2 du projet de loi ajoute, après la description de l'autorité du JAG quant à l'administration de la justice, une précision sur l'indépendance des autorités du système de justice militaire, notamment du grand prévôt général, du DPM et du DSAD. Cet ajout permet de préciser ce que signifie l'« autorité [du JAG] sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes³⁷ ».

Cette modification est conforme à la recommandation 10 du troisième examen indépendant, qui, selon le juge Fish, apporte une précision nécessaire pour « éviter les interprétations qui pourraient être préjudiciables à l'indépendance des procureurs et des avocats de la défense militaires³⁸ ».

2.2.5 Recommandation 13 : Nomination du grand prévôt (art. 4, 6, 43 à 45, 57 et 58 du projet de loi)

Dans le troisième examen indépendant, le juge Fish a soutenu, sur recommandation du JAG, « que l'indépendance du GPFC par rapport à la chaîne de commandement pourrait être renforcée en modifiant les conditions relatives à sa nomination, à la durée de son mandat et à sa révocation³⁹ ».

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 18.3 de la LDN, quant à la nomination, au grade et à la durée du mandat du GPFC pour assurer une plus grande indépendance de la police militaire.

Les modifications à l'article 18.3 de la LDN prévoient la nomination du GPFC à titre amovible, plutôt qu'inamovible, par le gouverneur en conseil, plutôt que par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Par conséquent, le GPFC possède une plus grande indépendance en rendant compte de l'exercice de ses attributions directement au ministre plutôt qu'au CEMD. L'article 57 du projet de loi précise que la personne qui occupe le poste de GPFC au moment de l'entrée en vigueur de l'article 4 continue d'exercer sa charge jusqu'à l'expiration de son mandat, mais l'exerce à titre amovible au sens de l'article 18.3 de la LDN tel que modifié.

L'article 6 du projet de loi remplace les références au vice-CEMD dans les articles 18.5 et 18.6 de la LDN pour faire référence au ministre. Ce dernier peut établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions du GPFC. L'article 58 du projet de loi précise que les lignes directrices et instructions générales qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du projet de loi continuent de l'être, mais sont réputées avoir été données par le ministre plutôt que par le vice-CEMD. Quant à lui, le GPFC doit rendre compte au ministre et lui présenter annuellement un rapport de ses activités et des activités de la police militaire au cours de l'exercice.

La recommandation 82 du troisième examen indépendant propose que, si l'adoption de la recommandation 13 est mise en œuvre et « que le [GPFC] rende compte au ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions », c'est « le ministre et non le [CEMD qui] devrait alors délivrer l'avis d'action à l'égard des plaintes visant le [GPFC]⁴⁰ ». Les articles 43 à 45 du projet de loi apportent quelques modifications à cet égard. Notamment, le paragraphe 250.26(2) de la LDN, quant aux plaintes pour inconduite, le paragraphe 250.49(2) de la LDN, quant à la révision de plaintes pour inconduite, ainsi que le paragraphe 250.5(2), quant à la révision de plaintes pour ingérence dans une enquête, sont modifiés pour que toute plainte visant le GPFC soit traitée et révisée par le ministre plutôt que par le CEMD.

2.2.6 Recommandation 14 : Titre du grand prévôt général (art. 4, 5, 47, 53 et 54 du projet de loi)

Étant donné que le GPFC relève directement du ministre, le juge Fish a recommandé que le titre de GPFC soit remplacé par « grand prévôt général » afin d'être harmonisé « aux autres désignations des spécialistes principaux au sein des FAC, comme le médecin général, l'aumônier général et le JAG⁴¹ ». Selon son examen, une telle modification permettrait

- a) de veiller à ce qu'il soit bien compris que le titulaire du poste est l'officier principal d'application de la loi au sein des FAC; et
- b) de renforcer l'indépendance du GPFC par rapport à la chaîne de commandement dans les questions de nature policière⁴².

Comme les directeurs généraux au sein des FAC détiennent généralement des grades de généraux, les futurs « grand prévôt général » détenant un grade de colonel « pourraient ne pas bénéficier de la reconnaissance et de la déférence auxquelles leurs fonctions d'application de la loi leur donnent droit⁴³ ». Pour éviter ce problème, l'article 4 du projet de loi modifie le paragraphe 18.3(2) de la LDN afin d'exiger que le grand prévôt général détienne au moins le grade de brigadier général, plutôt que le grade de colonel.

Subséquemment, les articles 53 et 54 du projet de loi remplacent les mentions du GPFC par le terme « grand prévôt général » au sein du *Code criminel* et de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁴⁴. L'article 47 effectue la même modification aux articles de la LDN.

Finalement, l'article 5 du projet de loi modifie les fonctions du grand prévôt général en remplaçant l'alinéa 18.4a) de la LDN pour spécifier qu'il est responsable « de la direction de l'exercice des fonctions de nature policière » plutôt que de limiter sa responsabilité aux enquêtes.

2.2.7 Recommandation 15 : Instructions au grand prévôt général (art. 6 du projet de loi)

Le projet de loi C-15, Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada, adopté en 2013, a rajouté le paragraphe 18.5(3) à la LDN permettant ainsi au vice-CEMD (ou le pouvoir équivalent qui serait transféré au ministre une fois que la recommandation 13 est mise en œuvre) d'établir, par écrit, des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier⁴⁵.

Bien que le juge Fish ait confirmé dans son troisième examen indépendant « qu'aucune ligne directrice ou instruction spécifique n'avait été donnée jusqu'à maintenant⁴⁶ » sur la base de ce paragraphe, le juge Fish a dit qu'il s'agit tout de même d'un passage qui « empiète beaucoup sur l'indépendance de la police⁴⁷ ». Il a expliqué que le libellé de cet article est si large qu'il pourrait permettre d'« empêcher la création de *tout* dossier de preuve⁴⁸ ».

L'article 6 du projet de loi abroge le paragraphe 18.5(3) à la LDN, mais conserve le pouvoir du ministre d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions générales au grand prévôt général. Or, ce pouvoir n'inclut pas le pouvoir de donner des instructions concernant des décisions précises d'application de la loi dans un cas en particulier comme énoncé à la recommandation 15 du troisième examen indépendant.

2.2.8 Recommandation 16 : Plaintes à la Commission d'examen
des plaintes concernant la police militaire du Canada
(art. 42 du projet de loi)

Le paragraphe 250.19(1) de la LDN prévoit actuellement que seul le policier qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut porter plainte à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada « contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'enquête⁴⁹ ».

En 2011, dans le deuxième examen indépendant, le juge en chef LeSage a recommandé « que la qualité pour déposer une plainte pour ingérence soit élargie de manière à “englober les personnes détachées à des postes au sein de la police militaire”⁵⁰ ».

Le juge Fish est d'avis que « l'intérêt du public sera mieux servi en octroyant à chaque personne informée d'une ingérence dans les fonctions de la police militaire le droit de déposer une plainte devant la [Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada]⁵¹ ». Ainsi, conformément à la recommandation 16 du troisième examen indépendant, l'article 42 du projet de loi modifie l'article 250.19 de la LDN de deux manières.

Premièrement, il remplace le paragraphe 250.19(1) de la LDN, permettant à un policier militaire de porter plainte pour ingérence, par une obligation de porter plainte. L'éventail de personnes concernées par cet article s'élargit pour englober tous les policiers militaires et toute autre personne exerçant des fonctions de nature policières sous la direction du grand prévôt général, plutôt que seulement les policiers militaires concernés par une enquête.

Deuxièmement, l'article 42 ajoute le paragraphe 250.19(1.1) permettant aux victimes, à toutes personnes agissant au nom de celle-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées pas l'exercice de fonction de nature policière, de porter plainte contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère si elles sont fondées à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'exercice de toute fonction de nature policière.

Sous les deux paragraphes, la plainte doit porter sur l'entrave « à l'exercice de toute fonction de nature policière qui sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 250.18 » de la LDN.

2.3 AUDIENCES SOMMAIRES, RÔLE DES JUGES MILITAIRES,
DROIT DES VICTIMES ET MODIFICATIONS CONNEXES

Le projet de loi modifie certaines règles entourant la tenue des audiences sommaires se trouvant sous la section 5 de la partie III (*Code de discipline militaire*) de la LDN. Il prévoit l'exclusion des juges militaires du système d'audience sommaire et élargit l'accès aux agents de liaison de la victime, en vertu de la « Déclaration des droits des victimes » figurant au *Code de discipline militaire*⁵², et aux particuliers agissant pour le compte de la victime.

2.3.1 Objectifs de sanctions
(art. 12 du projet de loi)

L'article 12 du projet de loi abroge l'alinéa 162.9c) de la LDN afin de retirer la dénonciation de « comportements qui constituent de l'indiscipline » en tant qu'objectif de sanctions.

2.3.2 Juges militaires
(art. 11, 13 et 62 du projet de loi)

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, adopté en 2019, les audiences sommaires (autrement connu sous le nom de « procédure sommaire ») sont réservées pour les infractions ou manquements d'ordre militaire pouvant être jugé rapidement au niveau de l'unité et sans la présence d'un juge militaire⁵³.

Selon l'article 162.5 de la LDN, un manquement d'ordre militaire ne constitue pas une infraction, il n'entraîne pas l'ouverture d'un casier judiciaire, et ainsi, selon l'article 162.4 de la LDN, il peut seulement faire l'objet d'une audience sommaire.

L'article 13 du projet de loi modifie par adjonction le paragraphe 163(3) de la LDN pour spécifier que les juges militaires ne peuvent pas tenir d'audience sommaire. En pratique, les audiences sont déjà tenues par un officier.

Pour assurer le maintien de l'indépendance judiciaire des juges militaires, l'article 11 du projet de loi rajoute l'article 165.51 à la LDN pour spécifier que les juges militaires ne peuvent être accusés d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. L'article 62 du projet de loi précise que toute accusation pour manquement d'ordre militaire portée contre un juge avant l'entrée en vigueur de l'article 11 sera abandonnée à cette date.

2.3.3 Droit des victimes

2.3.3.1 Agent de liaison des victimes
(art. 9 du projet de loi)

L'article 9 du projet de loi ajuste le paragraphe 71.16(1) de la LDN pour spécifier qu'un particulier peut agir au nom de la victime dans le contexte des communications avec l'agent de liaison de la victime. Il revient alors au commandant de nommer, soit un officier ou militaire du rang, qui satisfait aux conditions prévues par règlement du gouverneur en conseil, pour aider la victime ou le particulier à comprendre et à obtenir de l'information à l'égard des accusations relatives aux infractions d'ordre militaire qui sont portées.

2.3.3.2 Ordonnance limitant la publication
(art. 20 et 21 du projet de loi)

L'article 20 du projet de loi ajoute l'article 162.1 du *Code criminel* à la liste d'infraction au sous-alinéa 183.5(1)a)(i) de la LDN, portant sur les ordonnances limitant la publication en lien avec les infractions de nature sexuelle. À cet effet, la victime, le procureur ou un témoin concerné peut demander une ordonnance dans le cas de publication, distribution, transmission, vente, etc. non consensuelle d'image intime. Sous certaines circonstances, le juge militaire est tenu de rendre cette ordonnance sans même qu'on lui en fasse la demande.

L'article 21 du projet de loi vise quant à lui des modifications à l'article 183.6 de la LDN, sur les ordonnances interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin.

2.3.3.2.1 Obligation du juge militaire

Les articles 20 et 21 du projet de loi ajoutent à la LDN l'obligation au juge militaire saisi de l'affaire d'aviser dans les plus brefs délais la victime ou le témoin faisant l'objet de l'ordonnance limitant la publication, du fait que l'ordonnance a été rendue et de leur droit de demander la révocation ou la modification de celle-ci.

2.3.3.2.2 Obligation du procureur de la poursuite

Ces mêmes articles ajoutent une nouvelle obligation au procureur de la poursuite de s'enquérir auprès de la victime ou du témoin concerné s'il fait une demande d'ordonnance au juge militaire. Le procureur de la poursuite a ensuite l'obligation d'informer le juge militaire qu'il a rencontré les normes de communication et d'informations à partager aux personnes qui font l'objet de l'ordonnance.

2.3.3.2.3 Restriction de l'application de l'ordonnance
aux victimes et aux témoins

Les articles 20 et 21 du projet de loi ajoutent aux paragraphes 183.5(6) (infraction d'ordre sexuelle) et 183.6(4) (protection de l'identité de victime et témoin) de la LDN une restriction quant à l'ordonnance limitant la publication afin de (i) bien communiquer l'information dans le cours de l'administration de la justice sans viser à renseigner la collectivité; et (ii) protéger la communication sur différent forum par la personne qui fait l'objet de l'ordonnance et concernent cette personne ou des détails à son sujet, sans toutefois révélée intentionnellement ou insouciamment l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance.

Les articles 20 et 21 du projet de loi ajoutent également les nouveaux paragraphes 183.5(7) et 183.6(4.1) à la LDN pour apporter une exception quant à l'application d'une ordonnance en permettant à la victime ou au témoin de communiquer des renseignements « si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public, notamment lorsque la communication est faite à un professionnel du droit, à un professionnel de la santé ou à une personne dans une relation de confiance avec la victime ou le témoin » ou avec la personne associée au système de justice militaire dans le cas du paragraphe 183.6(4.1).

2.3.3.3 Modification d'ordonnance limitant la publication
(art. 22 du projet de loi)

L'article 22 du projet de loi ajoute l'article 183.61 à la LDN, portant sur les demandes de révocation ou de modification d'une ordonnance rendue sous les articles 183.5 ou 183.6 de la LDN.

2.4 MODIFICATIONS LIÉES À LA
*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS*

Le projet de loi modifie la LDN afin de concilier les dispositions relatives aux renseignements sur les délinquants sexuels et aux interdictions de publication avec les modifications apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*⁵⁴. Selon le ministre, « [c]es modifications sont nécessaires pour veiller à ce que le système de justice militaire demeure constitutionnel et aligné sur le *Code criminel* et le système civil de justice pénale⁵⁵ ».

2.4.1 Infraction désignée (primaire et secondaire)
(art. 23 et 24 du projet de loi)

L'article 23 du projet de loi introduit de nouvelles définitions sous l'article 227 de la LDN, soit une « infraction primaire » et une « infraction secondaire ». Ces nouvelles définitions réfèrent aux définitions se trouvant au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* qui désignent des dispositions d'infractions spécifiques du *Code criminel* sous chacune de ces deux catégories d'infraction.

Le projet de loi modifie plusieurs autres articles afin d'assurer qu'ils réfèrent à la nouvelle définition d'« infraction désignée » telle que nouvellement définie à l'article 227 de la LDN, notamment aux articles de la sous-section de la LDN référant aux condamnations antérieures au 12 septembre 2008 (art. 29 à 31 du projet de loi).

L'article 24 du projet de loi remplace l'article 227.01 de la LDN, sur les ordonnances de conformité avec la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, afin de spécifier les conditions sous lesquelles des ordonnances peuvent être rendues par la cour martiale.

L'article 227.01 de la LDN continue d'exiger aux juges de cour martiale d'enjoindre une ordonnance de conformité à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* sous certaines circonstances précises, mais seulement lorsqu'ils prononcent une peine équivalente à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus ou pour une infraction désignées commise à l'encontre d'une victime de moins de 18 ans.

D'au plus, l'article 24 ajoute le paragraphe 227.01(5) de la LDN, qui empêche la cour martiale de rendre une ordonnance pour une infraction secondaire, à moins que le procureur de la poursuite en fasse la demande et qu'il soit établi hors de tout doute raisonnable que l'accusée ait commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction primaire.

2.4.2 Durée et motifs de l'ordonnance
(art. 25 à 27 du projet de loi)

L'article 25 du projet de loi remplace une partie de l'article 227.02 de la LDN quant à la durée de l'ordonnance de conformité avec la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

L'article 26 du projet de loi ajoute à la LDN l'article 227.021, quant aux motifs de l'ordonnance, et l'article 227.022, par rapport au défaut de rendre une ordonnance au moment du prononcé de la peine pour cause de troubles mentaux.

L'article 26 ainsi que l'article 27 du projet de loi effectuent des modifications afin d'inclure des dispositions d'adaptation aux cas d'accusé déclaré non-criminellement responsable pour troubles mentaux.

2.4.3 Révocation d'une ordonnance
(art. 28 du projet de loi)

L'article 28 du projet de loi modifie le paragraphe 227.04(1) de la LDN, quant aux ordonnances de révocation, pour y ajouter l'alinéa 227.04(1)a afin de prévoir la possibilité pour l'accusé de démontrer qu'il n'y aurait pas de lien entre le maintien de l'ordonnance ou l'obligation et l'objectif d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle ou à enquêter sur ceux-ci par l'enregistrement en tant que délinquants sexuels. Le même article ajoute le paragraphe 227.04(1.1) à la LDN quant aux facteurs à prendre en compte avant de prononcer une révocation.

2.4.4 Ordonnance d'extinction pour condamnations
antérieures au 12 septembre 2008
(art. 32 du projet de loi)

L'article 32 du projet de loi remplace le paragraphe 227.13(1) de la LDN pour spécifier deux circonstances lors desquelles une ordonnance d'extinction peut être prononcée pour une condamnation antérieure au 12 septembre 2008. L'intéressé doit parvenir à démontrer que l'obligation de son enregistrement aurait à son égard un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente son enregistrement, ou qu'il n'y ait pas de lien entre le maintien de l'obligation et l'objectif d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle ou à enquêter sur ceux-ci.

L'article 32 ajoute le paragraphe 227.13(1.1) à la LDN afin d'énumérer les facteurs que la cour martiale doit prendre en compte lorsqu'elle décide de prononcer l'extinction de l'obligation. Par exemple, ceux-ci comprennent la nature et la gravité de l'infraction, l'âge de la victime et ses caractéristiques, la nature de la relation entretenue avec la victime, et les antécédents criminels.

2.4.5 Limitation de poursuite et communication de renseignements
(art. 33 et 34 du projet de loi)

Les articles 33 et 34 du projet de loi modifient l'alinéa 227.15(1)b de la LDN, quant à la possibilité d'interjeter appel sur la légalité d'une décision rendue en application de certains articles précisés provenant du *Code criminel*, et l'alinéa 227.18(1)b, sur la communication de renseignement enregistré sur le délinquant sexuel, pour y inclure certains nouveaux articles ajoutés à la LDN par le présent projet de loi, y compris les articles 227.02, 227.22 et 227.23.

2.4.6 Modifications d'ordonnances
(art. 35 du projet de loi)

Étant donné que le projet de loi modifie l'article 227.01 de la LDN quant aux ordonnances de conformité à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, l'article 35 du projet de loi prévoit une possibilité pour les personnes intéressées qui ont reçu une telle ordonnance avant la date d'entrée en vigueur de cet article du projet de loi, mais après le 15 avril 2011, de faire une demande de dispense de l'ordonnance (art. 227.22 de la LDN). Si une demande de dispense est accordée sur la base de la liste de facteurs non exhaustifs du paragraphe 227.22(6), tous les renseignements sur la personne intéressée devront être radiés des enregistrements de la Gendarmerie royale du Canada.

L'article 35 du projet de loi ajoute également l'article 227.23 à la LDN qui prévoit un processus de demande de modification de la durée d'une ordonnance de conformité s'appliquant à perpétuité.

2.4.7 Appel lié à l'ordonnance de conformité
(art. 36 à 39 du projet de loi)

Les articles 36 et 37 du projet de loi modifient les alinéas 230g) et 230.1h) de la LDN pour inclure le droit d'un intéressé ou du ministre d'interjeté un appel sur la légalité de la décision de la durée d'une ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

L'article 38 du projet de loi remplace l'article 230.2 de la LDN afin d'octroyer au ministre ou à son avocat mandaté un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne la légalité de la décision rendue en vertu des nouveaux articles 227.22 ou 227.23 de la LDN.

L'article 39 du projet de loi quant à lui modifie l'article 240.5 de la LDN sur l'appel concernant la légalité d'une décision rendue en application d'articles spécifiquement mentionnés concernant l'ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Cette modification prévoit que la Cour d'appel de la cour martiale « ou toute autre juridiction » puisse être saisie de l'appel, et veille à ce que le grand prévôt général soit informé de la décision de la cour afin de veiller à la radiation complète des renseignements sur l'intéressé enregistré.

2.5 AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
DE COORDINATIONS ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.5.1 Modification connexe au *Code criminel* et à
la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*
(art. 48 à 52 et 54 du projet de loi)

Les articles 48 à 52 du projet de loi modifient le *Code criminel* à certains articles discutant de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*⁵⁶. Ces modifications concordent avec les nouvelles modifications apportées à la LDN quant aux ordonnances de conformité à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* rendue depuis le 15 avril 2011, mais avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article 54 du projet de loi abroge l'article 13 de la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*⁵⁷. Cet article permettait Conseil du Trésors de prévoir les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaire du rang, à l'exception des juges militaires. Or, le nouvel alinéa 12(3)a) de la LDN, tel que modifiée par l'article 3 du projet de loi, prévoit que le Conseil du Trésor fixe, par règlement, les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires.

2.5.2 Dispositions transitoires et de coordination
(art. 56 à 68 du projet de loi)

Les articles 56 à 65 du projet de loi prévoient des dispositions transitoires, notamment concernant le transfert d'enquêtes concernant des infractions de nature sexuelle qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7 du projet de loi, et le mandat des personnes occupant les postes de GPFC, DPM et de DSAD au moment de l'entrée en vigueur des articles 4, 15 et 40 du projet de loi.

L'article 66 du projet de loi modifie certaines dispositions de la LDN en lien avec les nouveaux articles 227.22 et 227.23 après l'entrée en vigueur des articles 35 et 47 du projet de loi. L'article 67 du projet de loi concerne l'article 10 du projet de loi et l'article 32 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*⁵⁸. Comme ces deux articles prévoient les mêmes modifications au paragraphe 119.1(3) de la LDN, le projet de loi précise que l'entrée en vigueur de l'un de ces articles abrogera l'autre.

L'article 68 du projet de loi remplace l'infraction de nature sexuelle ajoutée par l'article 7 du projet de loi au sous-alinéa 70d)(xi) de la LDN en cas de sanction du projet de loi C-291, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels)*⁵⁹.

2.5.3 Entrée en vigueur

L'article 69 indique que la majorité des articles du projet de loi entrent en vigueur par décret. Les articles 7 et 8 concernant le transfert de compétence en matière d'infractions de nature sexuelle entrent en vigueur le 60^e jour suivant la date de sanction du projet de loi.

NOTES

1. [Projet de loi C-66, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. [Loi sur la défense nationale](#) (LDN), L.R.C. 1985, ch. N-5.
3. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
4. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) est nommé par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Il représente l'autorité fonctionnelle de la police militaire au sein des forces armées canadiennes et il conseille le CEMD pour les questions touchant le maintien de l'ordre. Le GPFC commande aussi le Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes (Gp PM FC) et assume le commandement intégral de tout le personnel de la police militaire. Voir : Défense nationale, [Grand Prévôt des Forces canadiennes – Rapport annuel de la police militaire canadienne 2022-2023](#), p. 8.
5. Le directeur des poursuites militaires (DPM) est nommé par le ministre de la Défense nationale. Le DPM est le chef du Service canadien des poursuites militaires. Sa vocation est de réviser les dossiers référés devant les tribunaux compétents, de décider de la pertinence d'engager des poursuites militaires et, le cas échéant, de les présenter à la cour. Voir : Gouvernement du Canada, [Directeur des poursuites militaires](#).
6. Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé par le ministre de la Défense nationale. Le DSAD assure que des services juridiques prescrits à l'article 101.20(2) des [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#) soient disponibles aux personnes accusées ou susceptibles d'être accusées en vertu du [Code de discipline militaire](#). Voir : Ministère de la Défense nationale (MDN), [Services d'avocats de la Défense](#).
7. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021.
8. L'honorable Louise Arbour, C.C., G.O.Q., [Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#), 20 mai 2022.
9. Voir [R. c. Généreux](#), [1992] 1 R.C.S. 259; [MacKay c. La Reine](#), [1980] 2 R.C.S. 370, par. 399; et [R. c. Moriarity](#), [2015] 3 R.C.S. 485. Dans l'affaire [R. c. Généreux](#), la Cour suprême du Canada écrit

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. [...] Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.
10. Avant l'entrée en vigueur du [projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), en juin 2022, les deux types de tribunaux militaires du système justice militaire étaient les *procès* sommaires et les cours martiales.
11. MDN, Juge-avocat général (JAG), [JAG – Rapport annuel 2021-2022](#), p. 52.
12. [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#), chapitre 120.
13. *Ibid.*, p. 26.
14. LDN, art. 70.
15. [R. c. Stillman](#), 2019 CSC 40, par. 53.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

16. Le très honorable Antonio Lamer, C.P., C.C., C.D., [Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada \(1998\), ch. 35](#), 3 septembre 2003.
17. L'honorable Patrick J. LeSage, C.M., O.Ont., Q.C., [Rapport final de l'autorité indépendante chargée du deuxième examen à l'honorable Peter G. MacKay, ministre de la Défense nationale](#), décembre 2011.
18. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021.
19. *Ibid.*, p. 226.
20. MDN, [Lancement d'un examen externe complet et indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#), document d'information, 29 avril 2021; et MDN, [Mandat – Examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#).
21. Marie Deschamps, C.C. Ad.E., [Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes](#), 27 mars 2015.
22. L'honorable Louise Arbour, C.C., G.O.Q., [Recommandations provisoires émises par l'équipe de l'examen externe complet et indépendant](#), 20 octobre 2021.
23. MDN, [Déclaration du Grand Prévôt des Forces canadiennes](#), 12 mai 2023.
24. L'honorable Louise Arbour, C.C., G.O.Q., [Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#), 20 mai 2022.
25. *Ibid.*, p. 114.
26. Une poursuite privée est une poursuite intentée par un particulier qui n'agit pas pour le compte d'un organisme d'application de la loi ou d'un service de poursuite.
27. LDN, par. 165.21(1).
28. *Ibid.*, par. 165.22(1).
29. L'article 2 de la LDN définit le terme « militaire du rang » comme étant : « Toute personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes ou qui, selon la loi, est affectée ou détachée auprès de celles-ci. »
30. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021, p. 23. [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES]
31. *Ibid.*, p. 39.
32. Projet de loi C-66, article 15 (concernant paragraphe 165.1(5) de la LDN) et 40 (concernant paragraphe 249.18(5) de la LDN).
33. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021, p. 37.
34. *Ibid.*, p. 40; citant la LDN, par. 165.17(2), 249.2(2) et 249.2(3).
35. *Ibid.*; citant la LDN, par. 165.17(3).
36. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021, p. 40 à 42.
37. LDN, par. 9.2(1).
38. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021, p. 45.
39. *Ibid.*, p. 50.
40. *Ibid.*, p. 184.
41. *Ibid.*, p. 51.
42. *Ibid.*

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

43. *Ibid.*
44. [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#), L.C. 2004, ch. 10.
45. [Projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence](#), 41^e législature, 1^{re} session (L.C. 2013, ch. 24).
46. L'honorable Morris J. Fish, C.C., c.r., [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#), 30 avril 2021, p. 52.
47. *Ibid.*, p. 53.
48. *Ibid.* [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES]
49. *Ibid.*, p. 54; citant la LDN, par. 250.19(1).
50. *Ibid.*; citant l'honorable Patrick J. LeSage, C.M., O.Ont., Q.C., [Rapport final de l'autorité indépendante chargée du deuxième examen à l'honorable Peter G. MacKay, ministre de la Défense nationale](#), décembre 2011.
51. *Ibid.*
52. [Le projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), adopté en 2019, a ajouté au *Code de discipline militaire* une nouvelle section intitulée « Déclaration des droits des victimes », qui confère aux victimes d'infractions d'ordre militaire certains droits accordés en 2015 par la *Charte canadienne des droits des victimes* à d'autres victimes d'actes criminels.
53. [Projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 42^e législature, 1^{re} session (L.C. 2019, ch. 15).
54. [Projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2023, ch. 28). Pour plus d'information sur le projet de loi S-12, voir Michaela Keenan-Pelletier et Julian Walker, [Résumé législatif du projet de loi S-12 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants](#), publication n° 44-1-S12-F, Bibliothèque du Parlement, 23 juin 2023.
55. Défense nationale, [Le ministre Blair présente un projet de loi visant à moderniser le système de justice militaire et à favoriser un changement de culture au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#), communiqué, 21 mars 2024.
56. [Loi sur le transfèrement international des délinquants](#), L.C. 2004, ch. 21.
57. [Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada](#), L.C. 2013, ch. 24.
58. [Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants](#), L.C. 2015, ch. 23.
59. [Projet de loi C-291, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence \(matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels\)](#), 44^e législature, 1^{re} session.